

**Convention de mise à disposition
des Installations de Communications Electroniques (ICE)
de la communauté urbaine du GRAND DIJON**

Entre les soussignés,

La communauté urbaine du GRAND DIJON,

siège 40 avenue du Drapeau, dûment représentée par son Président, Alain MILLOT, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2015.

Ci-après dénommée « **le Grand Dijon** » d'une part,

Et

La Société,

dont le siège social est situé à, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le n° ... représentée par, agissant aux présentes en qualité de, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **l'Opérateur** » d'autre part.

1 Préambule

Le Grand Dijon est propriétaire et gestionnaire d'installations passives de communications électroniques comprenant notamment des fourreaux et des chambres de tirages.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le Grand Dijon met à disposition des opérateurs les installations de communications électroniques (ICE) dont elle est propriétaire et gestionnaire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux dans des conditions conformes à la réglementation (notamment l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La convention ne s'applique pas à la location d'autres réseaux (eaux pluviales, eaux usées, ...). Des conventions spécifiques seront mises en œuvre si nécessaire.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour étudier l'opportunité de modifier la présente.

2 Définitions

Alvéole : désigne l'extrémité d'un fourreau aboutissant dans une chambre. L'ensemble des alvéoles sur un piedroit de chambre constitue le masque.

BPE = boîtier de protection d'épissures : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, (joint droit) soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure (joint à division).

Chambre (de tirage ou de raccordement): ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Communication électronique : au sens de la présente convention, on entend par communication électronique tout flux d'information qu'elle soit vocale, d'image, de données..., sous quelque format que se soit (numérique, analogique), et sur tous type de câble ou fibre.

Dommages indirects et/ou immatériels : au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif du Grand Dijon ou de l'Opérateur ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Equipement : câbles et éléments strictement nécessaires au raccordement des câbles de communications électroniques.

Filin d'aiguillage (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

ICE = Installations de communications électroniques : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours calendaires : jours ouvrés plus week-end et jours fériés.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (Cf. annexe 6)

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé d'alvéoles au piedroit d'une chambre

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de le Grand Dijon constitué d'une ou plusieurs planches indiquant le cheminement des artères et le positionnement des chambres, complété des attributs de ces éléments.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables Cf. annexe 7.

Tampon ou trappe : dispositif de fermeture des chambres

3 ICE mises à disposition

Les ICE mises à disposition restent la propriété pleine et entière du Grand Dijon.

Par la présente convention, est seulement conféré à l'opérateur un droit d'utilisation pour une durée limitée.

Les ICE mises à disposition des opérateurs sont précisées en **annexe 1 & 2** de la présente convention.

3.1 Modalités de réception du (ou des) tronçon(s)

Le Grand Dijon garantit que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propre à leur usage normal par l'Opérateur. La réception des fourreaux et chambres par l'Opérateur s'effectue au travers d'une procédure contradictoire.

La procédure de réception qui sera appliquée par les parties est décrite en **annexe 5**.

Néanmoins, les Installations utilisées par l'Opérateur depuis plus d'un mois au moment de la signature de la convention sont réputées réceptionnées en l'état.

3.2 Modifications apportées aux ICE objets de la convention

Sur la durée de la convention, l'une ou l'autre des parties peut souhaiter apporter des évolutions aux ICE mises à disposition (création de chambres supplémentaires, adaptation diverses sur le réseau, etc.).

3.2.1 Modifications à l'initiative du Grand Dijon

Dans la mesure où ceux-ci n'engendrent pas de risque à l'égard des services fournis par l'Opérateur et ne sont pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, le Grand Dijon réalise sans contrainte les travaux nécessaires aux aménagements complémentaires envisagés (extensions, modifications).

Le Grand Dijon supporte seul les coûts correspondants.

3.2.2 Adaptation mineure faisant suite à une demande spécifique de l'Opérateur.

Tous les travaux de modification envisagés par l'Opérateur, quelle que soit leur nature, nécessitent l'accord préalable du Grand Dijon.

Une fois obtenue l'autorisation du Grand Dijon, l'Opérateur supporte seul les coûts correspondants.

A l'issue des travaux, l'Opérateur fournit tous les éléments nécessaires afin que soit mise à jour, en reflet des modifications effectuées, la base documentaire du Grand Dijon, prévue à l'article 6.1.

Dès l'achèvement des travaux, les ICE ainsi créées deviennent propriété pleine et entière du Grand Dijon, l'Opérateur en obtenant de fait l'utilisation gracieuse jusqu'à expiration de la Convention.

4 Durée de la convention

4.1 Durée et prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Grand Dijon à l'Opérateur et après accomplissement des formalités légales.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

4.2 Renouvellement

A l'expiration de la durée de la Présente Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations du Grand Dijon ou au renouvellement de la convention.

Cependant, en cas d'accord exprès entre le Grand Dijon et l'Opérateur, un renouvellement peut être négocié et prend alors la forme d'une nouvelle convention

En cas de non renouvellement de la convention, les termes de l'article 14 s'appliqueront.

4.3 Cession

Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie et sans que cette opération donne lieu à la signature d'un avenant de transfert.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Grand Dijon accepte dès à présent que l'opérateur puisse céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à un affilié, ou à une société mère, à la condition d'en informer préalablement le Grand Dijon.

De la même façon, l'Opérateur accepte dès à présent que le Grand Dijon puisse transférer tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à un autre établissement public ou à une collectivité publique auquel elle aurait transféré la compétence correspondante.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenus.

5 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Désignation des interlocuteurs des parties

Le Grand Dijon met en place, en interne ou chez un prestataire mandaté par lui, un service de traitement des dossiers (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, réception des travaux et recollement, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés (cf. annexe 6).

A ce titre, la dénomination « le Grand Dijon » désigne aussi bien le Grand Dijon, ses services ou son mandataire.

5.2 Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, le Grand Dijon traite les demandes par ordre d'arrivée, tous opérateurs confondus.

5.3 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des ICE - Cf. annexe 3 – « Règles d'ingénierie ».

Ces règles visent notamment à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

5.3.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention, l'Opérateur devra solliciter le Grand Dijon afin que ce dernier lui indique le fourreau qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même le fourreau d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants s'ils ne lui appartiennent pas.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par le Grand Dijon en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs.

Le Grand Dijon précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 3.

Dans le cas général, il sera mis à disposition 1 fourreau dédié à chaque opérateur.

Et dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Dans le cas particulier de saturation des réseaux, il peut être proposé à l'Opérateur de partager un fourreau déjà occupé.

Dans la mesure où ce partage n'engendre pas de risque à l'égard des services qu'ils fournissent et n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de leurs équipements, les tiers déjà occupants ne peuvent s'y opposer.

En cas de partage d'une ICE, les règles ci-dessous s'appliquent alors :

- Dans un objectif de séparation des réseaux, le Grand Dijon se réserve la possibilité d'imposer à tout nouvel opérateur intégrant une ICE déjà occupée, de mettre en place un sous-tubage pour ses propres câbles.

La pose et la fourniture de ce sous-tubage sont alors prises en charge par le Grand Dijon.

- Dans tous les cas, la pose d'un câble sans sous-tubage, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces, ne peut être autorisée que par le Grand Dijon.

5.3.2 Accès aux chambres

Les chambres ayant vocation à être partagées, l'Opérateur veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres occupants. L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées, indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par le Grand Dijon, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (enrobé par exemple).

Préalablement à son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer au Grand Dijon le jour, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. Le Grand Dijon devra répondre dans un délai de 20 jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité du Grand Dijon dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe le Grand Dijon de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier jusqu'à l'intervention du Grand Dijon.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre du Grand Dijon et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants. L'Opérateur en informe le Grand Dijon et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention du Grand Dijon.

5.3.3 Sous-location

Lorsque, préalablement à la date de notification de la présente convention, les espaces réservés sont déjà occupés par l'Opérateur et ont fait l'objet d'une sous-location par ce dernier, le principe de cette sous-location n'est pas remis en cause.

Dans une telle situation, l'Opérateur devra fournir au Grand Dijon la liste des installations sous-louées avec indication du bénéficiaire et du montant de la redevance liée à cette sous-location.

Par contre, une fois la Convention notifiée, toute nouvelle sous-location envisagée par l'Opérateur est soumise à l'accord exprès du Grand Dijon.

Dans tous les cas, sous-location préalable ou postérieure à l'établissement de la présente Convention, la moitié de la redevance de sous-location perçue par l'Opérateur auprès de son sous-locataire, est due au Grand Dijon.

Le reversement de la part (50%) de sous-location due par l'Opérateur au Grand Dijon, est effectué :

- Chaque année, sur la base du montant correspondant aux redevances complètes dues par tous les sous-locataires pour l'année en cours.

D'autres modalités de reversement peuvent être négociées entre l'Opérateur et le Grand Dijon et font alors l'objet d'un avenant à la présente Convention.

5.3.4 Occupation effective des ICE

Lorsque plus de 6 mois après le début de la mise à disposition, il est constaté que l'ICE n'est pas occupée par l'Opérateur, le Grand Dijon pourra mettre ce dernier en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 1 mois.

Faute d'une telle régularisation, la mise à disposition du tronçon inoccupé pourra être interrompue dans les conditions prévues par la présente convention, dès lors que ce tronçon devient nécessaire pour répondre favorablement à une nouvelle demande d'utilisation des installations du Grand Dijon.

Un avenant actualisera alors l'Annexe 2 décrivant la liste des tronçons mis à disposition de l'Opérateur.

6 Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

6.1 Principes

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par le Grand Dijon :

- la fourniture de plans itinéraires ;
- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations du Grand Dijon étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil du Grand Dijon et de la mise à jour de son système d'information. Le Grand Dijon ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux du Grand Dijon.

Le Grand Dijon indiquera en concertation avec l'opérateur les formats d'échanges des données numériques en vue de leur intégration dans leur Système d'Information Géographique respectif.

L'Opérateur ne pourra pas tenir le Grand Dijon pour responsable en cas d'insuffisance ou d'erreur dans la documentation fournie par celle-ci.

6.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

6.2.1 Fourniture des plans itinéraires

Le Grand Dijon fournit, dans un délai de *20 jours ouvrés*, le ou les plans itinéraires du génie civil du Grand Dijon commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont le Grand Dijon dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » (format « .pdf ») ou au format « intégrable » dans un système d'information géographique.

6.2.2 Fourniture des plans de masques

Lorsqu'ils existent, le Grand Dijon fournit les plans de masque (fichier au format « .pdf ») pour l'ensemble des chambres figurant sur les parcours identifiés par l'Opérateur.

Un modèle de plan de masque sera fourni au format « .xls » pour la mise à jour documentaire des masques concernés par le projet (récolement) Cf. Annexe 7 – « plan de masque ».

7 Études relatives à l'utilisation des ICE du Grand Dijon

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux du Grand Dijon par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

7.1 Réalisation des études.

7.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

Le Grand Dijon s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, conformément à la réglementation en vigueur, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont soumis au Grand Dijon, avec la demande d'autorisation d'accès aux ICE pour études.

7.1.2 Description de la réalisation des études

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part du Grand Dijon, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer au Grand Dijon le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. Le Grand Dijon répond dans un délai de 15 jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite. Le Grand Dijon se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. L'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si le Grand Dijon a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par le Grand Dijon (annexe 7).

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage, avec mention du nom de l'Opérateur et de la date de pose.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un Boîtier de Protection d'Épissure (BPE) dans une chambre, il exprime cette demande auprès du Grand Dijon.

7.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres nécessaires au projet, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- Un dossier d'exploitation détaillant le phasage des travaux, les emprises occupées, les déviations de circulation proposées, et tout autre élément nécessaire à la description des travaux projetés.

- Un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le Grand Dijon et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Les plans des masques (soit masques fournis par le Grand Dijon, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire.
- Les photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres.
- Une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un BPE ou réaliser un percement.

La Collectivité accuse réception de la demande de travaux dans un délai de 5 jours ouvrés puis examine le dossier conformément, entre autres, aux prescriptions du règlement de voirie.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder 20 jours ouvrés à compter de l'accusé réception, le Grand Dijon donne sa réponse à l'opérateur.

8 Réalisation des travaux dans les ICE du Grand Dijon

Avant toute action, l'Opérateur informe le Grand Dijon de la date prévue pour le commencement des travaux. Le Grand Dijon devra répondre dans un délai de 20 jours ouvrés et sous réserve du respect de la procédure DT/DICT (cf. article 9.3.3), afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

En cas de dommages aux installations et équipements existants, seul l'Opérateur pourrait voir sa responsabilité engagée, en cas de faute établie à son encontre.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent document.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise le Grand Dijon et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si le Grand Dijon ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation immédiate, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences dès lors que sa responsabilité est avérée.

Ces travaux seront réalisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie dans un délai maximal de trois mois après l'envoi de l'autorisation par le Grand Dijon.

8.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- un fichier décrivant les ressources utilisées, accompagné d'un tableau précisant par tronçon le nombre de fourreaux et leur longueur (annexe 1 & 2).
- des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux. (Annexe 7 – « plan de masque »)

- un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le Grand Dijon et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés (Au format intégrable au SIG du Grand Dijon).
- une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un BPE ou réalisé un percement (Annexe 7 – «plan de masque»).

8.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux (DOE/ DIUO)

Les plans sont communiqués par l'Opérateur au Grand Dijon sous forme de fichiers électroniques intégrables au SIG du Grand Dijon, après accord des parties. Le niveau de précision des plans remis sera, à minima, celui des plans itinéraires remis par le Grand Dijon pour l'établissement des études.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé au Grand Dijon sous un délai de 20 jours ouvrés après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par le Grand Dijon, de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources pourra être suspendue pour l'Opérateur concerné sur l'ensemble des Installations appartenant au Grand Dijon et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des BPE dans les chambres du Grand Dijon lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec le Grand Dijon dans un délai de 10 jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec le Grand Dijon un procès-verbal de réception de ces Installations (Cf. annexe 8 « Procès-verbal de réception »).

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, le Grand Dijon prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par le Grand Dijon à l'Opérateur.

8.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

Le Grand Dijon accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de celui-ci.

Le Grand Dijon vérifie la conformité des travaux réalisés. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté du Grand Dijon. A défaut de réserves formulées par le Grand Dijon dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception du dossier de fin de travaux, les travaux sont considérés comme conformes et le Grand Dijon n'est plus admise à engager la responsabilité de l'Opérateur.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant du Grand Dijon s'engagent à remplir et signer la fiche de réception de travaux (Cf. annexe 8 « Procès-verbal de réception »).

9 Entretien et maintenance des Installations de génie civil

9.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires et/ou gestionnaires.

Le Grand Dijon s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

9.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

9.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements établis dans les ICE du Grand Dijon, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti le Grand Dijon par tout moyen 15 jours ouvrés à l'avance aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe le Grand Dijon sans délai.

9.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès du Grand Dijon peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, en respectant les règles de l'arrêté d'urgence prescrites par le règlement de voirie et à charge pour eux d'informer le Grand Dijon au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie, à la condition qu'elles soient conformes à la réglementation spécifique aux ICE.

Dans tous les cas, le Grand Dijon se réserve le droit de juger a posteriori du bien-fondé du caractère d'urgence d'une intervention. S'il s'avère que l'Opérateur utilise de manière abusive la notion d'urgence, le Grand Dijon pourra engager la résiliation de la présente convention pour faute de l'Opérateur.

9.3 Dispositions applicables au Grand Dijon

9.3.1 Maintenance préventive

Le Grand Dijon assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées du Grand Dijon pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur quinze jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

9.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par le Grand Dijon sur les fourreaux et chambres mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les ICE du Grand Dijon entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de l'Opérateur, la procédure applicable est la suivante :

- Le Grand Dijon et l'Opérateur s'informent réciproquement dans les meilleurs délais de l'incident y compris week-end et jours fériés, dans le cadre de l'astreinte de service Exploitation.
- En tant que de besoin, l'Opérateur est autorisé à mettre en œuvre dans les meilleurs délais tous moyens qui permettront le rétablissement du service et notamment :
 - la mise en œuvre de toutes mesures de protection et de sécurité de ses équipements.
 - l'utilisation d'un fourreau de réserve dès lors que celui-ci a été identifié par le Grand Dijon.
 - la mise en œuvre d'un équipement volant (hors ICE) dans le cas de l'application d'un périmètre de sécurité et pendant sa durée.

Dans tous les cas, le Grand Dijon s'engage à mettre en place dans les plus brefs délais tous les moyens nécessaires à la réparation de ses ICE, pour que l'Opérateur soit en mesure de rétablir définitivement et rapidement le service assuré par ses Equipements.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

9.4 Réponse aux DT et DICT

L'Opérateur devra respecter la réglementation applicable en matière d'exécution de travaux sur le domaine public et notamment ceux effectués à proximité des réseaux (loi n°2010-788 du 12/07/2010 et décrets des 20/12/2010 et du 05/10/2011) et le Grand Dijon devra respecter les obligations qui pèsent sur elles au titre de cette réglementation. Ainsi, le Grand Dijon, en tant que gestionnaire et exploitant des Installations les déclare auprès du guichet unique et répond aux DT/DICT.

9.5 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande du Grand Dijon, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaire et/ou gestionnaires.

Le Grand Dijon doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins *six mois* à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou du Grand Dijon ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de *trois mois* et sans que cela donne droit à une indemnité pour le Grand Dijon ou pour l'Opérateur.

9.6 Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise le Grand Dijon, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par le Grand Dijon. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans le même fourreau avant (pose en alvéole occupée) ou après dépose du câble défectueux.

En cas de défaut grave affectant l'Installation du Grand Dijon, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation du Grand Dijon. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'Installation par le Grand Dijon.

Le Grand Dijon informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

Tous les frais de réparation des installations du Grand Dijon résultant de l'intervention fautive de l'Opérateur seront à la charge de l'Opérateur.

10 Tarifs et modalités de paiement

10.1 Tarifs

Le détail des tarifs annuels appliqués par le Grand Dijon est précisé dans la grille tarifaire jointe (Cf. annexe 4).

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des installations seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux.

La redevance est payable annuellement par année civile avec règlement en une seule fois . La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de mise à disposition des Installations par le Grand Dijon.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit. Toutefois, les éléments de l'Opérateur restant en place au-delà de la date visée dans la phrase précédente, et sans autorisation du Grand Dijon, resteront soumis à redevance jusqu'à leur retrait effectif, sans que cela ne leur confère par ailleurs un droit quelconque.

10.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue 30 jours après présentation par la trésorerie du Grand Dijon d'un titre de mise en recette.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

11 Responsabilité – Assurances

11.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis du Grand Dijon que des tiers occupants, de tous dommages matériels directs et corporels et immatériels qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux installations et équipements appartenant au Grand Dijon et aux tiers occupants. Tous les frais résultant pour le Grand Dijon ou les tiers occupants de la nécessité d'assurer la continuité des services fournis dans le respect des garanties de rétablissement vis-à-vis de ses utilisateurs, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels sont de la responsabilité de l'Opérateur.

Le Grand Dijon est responsable des Installations mises à la disposition de l'Opérateur et de leur maintien en parfait état pendant toute la durée de la Convention.

En aucun cas la responsabilité du Grand Dijon ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute exclusive de l'Opérateur.

Chaque Partie fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre l'autre partie par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses installations (pour le Grand Dijon) ou ses Equipements (pour l'Opérateur) et son activité, de façon à ce que l'autre partie ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité de l'Opérateur, vis-à-vis du Grand Dijon, est limitée à la somme de 500 000 € par sinistre pour toute la durée de la convention.

De même, la responsabilité du Grand Dijon est limitée, tous chefs de préjudices confondus, à la somme de 500 000 € par sinistre, pour toute la durée de la Convention.

L'Opérateur et le Grand Dijon, et leurs assureurs, renoncent à tout recours vis-à-vis de l'autre partie au-delà de la limitation de 500 000 € par sinistre si avant énoncé.

11.2 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Chaque partie s'engage à informer l'autre de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande du Grand Dijon.

12 Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention cadre doit faire l'objet d'avenants.

Les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

Les annexes sont complétées au fur et à mesure des extensions, suppressions ou modifications d'utilisation des ICE y compris l'actualisation annuelle des tarifs dès lors que l'équilibre économique de cette convention n'est pas bouleversé.

13 Résiliation de la convention

13.1 Initiative du Grand Dijon

13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par le Grand Dijon, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du Grand Dijon, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

Le Grand Dijon peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du Grand Dijon et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant du Grand Dijon est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de *trois mois* avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par le Grand Dijon au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective.

13.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

Le Grand Dijon peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure exposant les griefs opposés à l'Opérateur, restée infructueuse pendant plus de *20 jours ouvrés*.

Dans ce cas, la résiliation est prononcée par le représentant du Grand Dijon et notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Initiative de l'Opérateur

13.2.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer le Grand Dijon par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité versée par l'Opérateur au Grand Dijon.

Cette indemnité est calculée comme suit :

- le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par le Grand Dijon ;
- les amortissements, des travaux réalisés par le Grand Dijon à la demande de l'Opérateur, restants à courir.

13.2.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le Grand Dijon

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le Grand Dijon de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par le Grand Dijon pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

14 Terme de la convention - Sort des Equipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai de 6 mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès verbal de mise à disposition des ICE (Cf. annexe n°5).

Au moins 30 jours calendaires avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique du Grand Dijon pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves du Grand Dijon sur les désordres constatés.

Il est précisé que le Grand Dijon peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée.

Le Grand Dijon peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Opérateur seront la propriété du Grand Dijon.

15 Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants.

Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord le litige est porté devant la juridiction territorialement compétente.

16 Frais

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

17 Election de domicile

Le Grand Dijon et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

18 Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

19 Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par messagerie électronique.

Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Le

Le Grand Dijon

Représenté par Monsieur le Maire
ou son représentant

Le

L'Opérateur

Représenté par Monsieur

Annexe 1 - Description des installations mises à disposition

Description des Installations mises à disposition et des Equipements

Les Installations mises à disposition sont situées à (préciser le lieu)

Le linéaire exact relatif est de :

La date de mise à disposition des installations est :

Interlocuteurs

| Pour le Grand Dijon | |
|----------------------------|--|
| Nom : | |
| Adresse : | |
| Téléphone : | |
| Fax : | |
| e-mail : | |

| Pour l'Opérateur | |
|-------------------------|--|
| Nom : | |
| Adresse : | |
| Téléphone : | |
| Fax : | |
| e-mail : | |

Fourreaux

| Norme | NF T 54-018 | NF T 54-072 |
|--------------------------|----------------------|--------------------------|
| Type | PVC | PEHD |
| Diamètre | 42/45 ; 56/60 ;75/80 | 30/33 ; 36/40 |
| Couleur | Gris | Noir (liseré de couleur) |
| Profondeur sous trottoir | 0,60 m | 0,60 m |
| Profondeur sous chaussée | 0,80 m | 0,80 m |
| Identification | | |

Chambres

| Norme | NF P 98-050 | NF P 98-050 |
|-----------------------------------|-------------|-------------|
| Type : | LxT | KxT |
| Tampon sur trottoir et accotement | 250 kn | |
| Tampon sur chaussée | 400 kn | 400 kn |
| identification | | |

Annexe 3 – Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par le Grand Dijon visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateurs et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

Respect des espaces de manœuvre

Le Grand Dijon demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil du Grand Dijon.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les fourreaux déjà occupés par ses propres câbles (FO ou CU);
- Lorsqu'un fourreau ne contient que des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'un fourreau contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un fourreau est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

Règles d'utilisation partagée des Installations

Les principes d'utilisation partagée sont les suivants :

- le 1^{er} opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage de deux futurs sous-tubes ;
- le 2^{ème} opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur sous-tubes ;
- A partir du 3^{ème} opérateur, il n'y a pas de contraintes d'utilisation partagée, hormis le respect de l'espace de manœuvre.

Règles d'occupation des chambres

Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Collectivité conformément au règlement de voirie (demande d'arrêté, dossier exploitation, etc.) en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

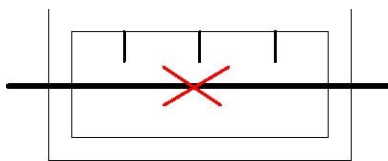
- de l'encombrement des chambres
- du positionnement/arrimage des dispositifs
- des matériels utilisés

Le câble qui transite dans les chambres du Grand Dijon doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué du nom de l'Opérateur.

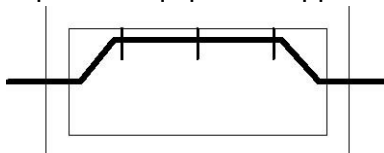
Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse du Grand Dijon.

Le câble ne doit pas :

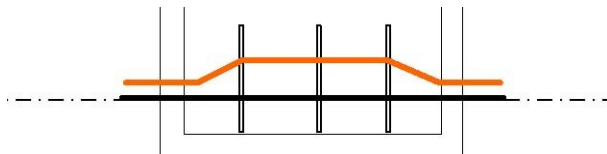
- entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



Il est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

Annexe 4 – Grille Tarifaire

Mise à disposition des infrastructures passives du Grand Dijon

Les modalités financières appliquées par le Grand Dijon pour la mise à disposition de ses fourreaux sont les suivantes :

| Redevance d'occupation des fourreaux | Tarif / Opérateur |
|--|--|
| Mise à disposition d'un fourreau dédié, (y compris administration et maintenance) | 1,50 euro HT / ml / an / fourreau |
| Mise à disposition d'un fourreau partagé (y compris administration et maintenance) <ul style="list-style-type: none"> • Pour 2 opérateurs occupants | 0,90 euro HT / ml / an / fourreau |
| Mise à disposition d'un fourreau partagé (y compris administration et maintenance) <ul style="list-style-type: none"> • A partir de 3 opérateurs occupants | 0,65 euro HT / ml / an / fourreau |

| Intervention réalisée par le Grand Dijon sur le réseau et accès au service | Tarif forfaitaire |
|---|---------------------------------|
| Le forfait inclut : <ul style="list-style-type: none"> • Les frais de dossier • Les études • La réalisation, soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 percement de chambre existante ou <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 fourniture et pose de chambre sur réseau existant ou <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 fourniture et pose de chambre en extension de réseau | 700 (Sept cent) euros HT |

La redevance est indexée conformément à l'article 10.1 de la convention.

L'indice de référence est l'indice **TP01** du mois d'Avril 2015.

L'indice de révision est l'indice **TP01** du mois de Janvier de l'année de facturation.

La redevance d'occupation des fourreaux, le forfait intervention sur le réseau de la Collectivité et l'accès au service ne font l'objet d'aucune dégressivité.

Annexe 5 – Procès-Verbal de mise à disposition des infrastructures de communication électronique

Le présent document est établi en présence des deux parties indiquées ci-après :

Le Grand Dijon :
Adresse :
Représentée par :
Fonction :

D'une part

L'Opérateur :
Adresse :
Représentée par :
Fonction :

D'autre part

La visite contradictoire permet aux deux parties de constater le bon état des Infrastructures de Communications Electroniques (ICE) mises à disposition par le Grand Dijon.

Réception des fourreaux et chambres

- Vérification des ICE sur les itinéraires concernés par le projet de l'Opérateur et approuvés par le Grand Dijon (Etat des lieux chambres et fourreaux).

Interconnexion des artères

- Autorisation de percement de piédroit des chambres d'extrémité de l'artère mise à disposition dans la vue de l'interconnexion des réseaux Grand Dijon et Opérateur.
- Autorisation de pose de chambre(s) intermédiaire(s) sur les ICE du Grand Dijon concernées par le projet de l'Opérateur dans la vue de l'interconnexion des réseaux Grand Dijon et Opérateur.

Chambre(s) concernée(s) identifiée(s) sur plan : OUI NON

Définition des ouvrages

- Voir annexe 2 : carnet de détail

Document établi le :

En présence de :

Le représentant du Grand Dijon
Nom & signature

Le représentant de l'Opérateur
Nom & signature

Annexe 6 – Coordonnées des intervenants

Pour le Grand Dijon
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Adresse :

Horaires d'ouverture du service :
Astreintes :

| Nom | Fonction | N° tél | Courriel |
|-----|----------|--------|----------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Pour l'Opérateur
Adresse :

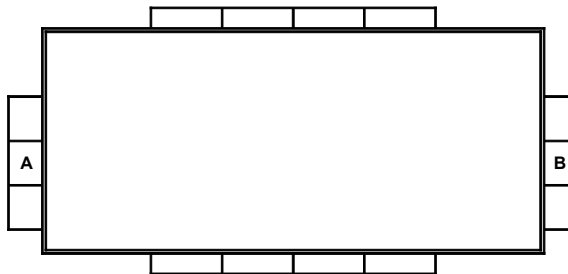
| Nom | Fonction | N° tél | Courriel |
|-----|----------|--------|----------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| | | | | | | | | | | |
|-----------------|------------------------------|--|--|--------|--|--|--|------|------|--|
| annexe 7 | FICHE DESCRIPTIVE DE CHAMBRE | | | N° FT | | | | TYPE | DATE | |
| | ADRESSE | | | N° ZAC | | | | | | |
| COMMANDE | | | | | | | | | | |

Implantation de la chambre

| Légende | | | |
|---------|---------|-------|------------------|
| ● | Réserve | ○ | ≤45 mm |
| ⊗ | Occupé | ○ | 60 mm |
| ● | Mauvais | ○ | 80 mm |
| | | | Unitaire 100-150 |
| Tubage | 33-32 | 28-27 | 25-24 |
| | ⊗ | ⊗ | ⊗ |
| | ⊗ | ⊗ | ⊗ |
| | ○ | ○ | ○ |

MASQUE A



MASQUE B

Vues complémentaires avec repères métriques pour faisabilité d'implantation de boîtiers ou manchons dans les chambres

Observations :

Annexe 8 – Procès-Verbal de Réception de la remise en état des infrastructures de communications électroniques

Le présent document est établi en présence des deux parties indiquées ci-après :

Le Grand Dijon :
Adresse :

Représentée par :
Fonction :
D'une part

L'Opérateur :
Adresse :

Représentée par :
Fonction :

D'autre part

La visite contradictoire permet aux deux parties de constater La remise en bon état des Infrastructures de Communications Electroniques (ICE) mises à disposition de l'Opérateur par le Grand Dijon.

Fourreaux et chambres

- Vérification des ICE sur les itinéraires concernés par le projet de l'Opérateur et approuvés par le Grand Dijon (Etat des lieux chambres et fourreaux).

Interconnexion des artères

Le cas échéant, vérification de :

- La qualité de la mise en œuvre de percement de piédroit des chambres d'extrémité de l'artère mise à disposition dans la vue de l'interconnexion des réseaux Grand Dijon et Opérateur.
- La qualité de la mise en œuvre de pose de chambre(s) intermédiaire(s) sur les ICE du Grand Dijon concernées par le projet de l'Opérateur dans la vue de l'interconnexion des réseaux Grand Dijon et Opérateur.

Je soussigné Représentant le Grand Dijon

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

| | |
|--|--|
| | Les ICE mises à disposition par le Grand Dijon sont remises, par l'Opérateur, en bon état. |
| | Les ouvrages réalisés sont conformes aux spécifications du marché. |
| | Les installations de chantier ont été repliées. |
| | Les terrains et les lieux ont été remis en état. |
| | Les travaux font l'objet d'observations (détail ci-dessous « liste des réserves ») |

LISTE DES RÉSERVES

(si aucune réserve : « mentionner **NÉANT** », dater et signer SVP)

Au vu du procès-verbal ci-dessus, le représentant du Grand Dijon propose de prononcer la Réception : " SANS RESERVE" OU " AVEC RESERVE " (rayer la mention inutile) et de fixer l'ACHEVEMENT à la date ci-dessous :

Le :

| Le Grand Dijon | L'Opérateur |
|-----------------------|--------------------|
| Nom & signature | Nom & signature |

Levée des réserves

Le Grand Dijon déclare que les réserves consignées (ci-dessus) au présent PV de réception, sont levées.

Le :

| Le Grand Dijon | L'Opérateur |
|-----------------------|--------------------|
| Nom & signature | Nom & signature |

Le Grand Dijon, au vu du procès-verbal qui précède, (au vu de la levée des réserves ci-dessus, s'il y a lieu) décide que la réception des travaux est prononcée avec effet à la date indiquée ci-dessous.

Le :

| Le Grand Dijon | L'Opérateur |
|-----------------------|--------------------|
| Cachet & signature | Cachet & signature |